Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

SLOW

ID: 033-213301229-20221215-DELIB06_27_2022-DE

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux



BP 9-33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE: 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25 NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS: Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS: Mesdames ACQUIER, APPRIOU et COUBIAC.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: Mme BOUSSEAU à Mme REMIGI, Mme LANGEL à M. CERVERA, M. MERCIER à M. CHIBRAC, M. STEFFE à Mme COMMARIEU, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame HUIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Recu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID: 033-213301229-20221215-DELIB06_27_2022-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022-DELIBERATION N° 6 / 27.

Réf: Crèche - F.A

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES DE REPAS ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1ER JANVIER 2023

Madame BINET expose,

Vu les articles L.423-3 à L.423-13, L.423-15, L.423-17 à 423-22, L423-27 à L.423-33 et L.423-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'appliquant aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public ;

Vu la délibération n°6/33 du 13 décembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de repas à 5.73 € par jour de présence effective et par enfant.

Considérant que cette indemnité est révisable annuellement par la collectivité;

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu, ensemble des ménages en France, hors tabac et publié par l'INSEE:

Soit 6.09 € par jour de présence effective et par enfant, si le repas n'est pas fourni par la famille.

Calculé comme suit :

5.73 euros (tarif au 31/12/2022) X 113.16 (IPC octobre 2022 publié au JO le 16/11/2022) 106.42 (IPC en octobre 2021 publié au JO le 19/11/2021)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Décide de fixer l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles à 6.09 € pour l'année 2023, par jour de présence effective et par enfant, si le repas n'est pas fourni par la famille.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Josiane HUIN

Le Maire Pierre DUCOUT,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération comptetenu de la réception en Préfecture le 15/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la commune le 15/12/2022
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.